



Décision CODEP-CLG-2017-004708 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2017 portant modification de la décision CODEP-CLG-2016-046943 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2016 relative au réexamen de l’INB n° 50, dénommée laboratoire d’essais sur combustibles irradiés (LECI) et exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Saclay (département de l’Essonne)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19;

Vu le décret n° 2000-476 du 30 mai 2000 modifié autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder à une modification du laboratoire d’essais sur combustibles irradiés du centre d’études nucléaires de Saclay (département de l’Essonne) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 1.2 ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-046943 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2016 relative au réexamen de l’INB n° 50, dénommée laboratoire d’essais sur combustibles irradiés (LECI) et exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Saclay (département de l’Essonne) ;

Vu la lettre CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/088 du 7 mars 2017 portant commentaires sur le projet de décision modificative ;

Considérant qu’une erreur matérielle dans la numérotation des prescriptions figurant dans l’annexe de la décision du 30 novembre 2016 susvisée rend inopérantes les prescriptions [INB 50-07], [INB 50-15], [INB 50-17] et [INB 50-18] ; qu’il y a lieu, par conséquent, de corriger ces quatre prescriptions,

Décide :

Article 1^{er}

Dans les prescriptions [INB 50-17] et [INB 50-18], les termes : « [INB 50 - 09] » sont remplacés par les termes : « [INB 50 - 08] ».

Article 2

Dans les prescriptions [INB 50-07] et [INB 50-15], les termes : « [INB 50 - 07] » sont remplacés par les termes : « [INB 50 - 06] ».

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 juin 2017

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé

Pierre-Franck CHEVET